



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1995/L.7  
11 août 1995

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-septième session  
Point 6 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE  
ET DE SEGREGATION AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS  
LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX  
ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI  
EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE  
LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

M. Bossuyt, M. El-Hajjé, M. Guissé et M. Ramadhane : projet de résolution

Situation des droits de l'homme au Kosovo

Situation des droits de l'homme au Kosovo

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par les dispositions de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant sa résolution 1993/9, du 20 août 1993,

Rappelant également les résolutions 1992/S-1/1, 1992/S-2/1, 1993/7 et 1994/76, adoptées par la Commission des droits de l'homme respectivement les 14 août 1992, 1er décembre 1992, 23 février 1993 et 9 mars 1994, et la résolution 49/204 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994,

Prenant note des rapports du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, dans lequel celui-ci expose les diverses mesures discriminatoires prises dans les domaines législatif, administratif et judiciaire, les actes de violence et les arrestations arbitraires, et la dégradation persistante de la situation des droits de l'homme au Kosovo, d'où il ressort notamment :

a) que des personnes d'origine ethnique albanaise sont victimes de brutalités policières, que ces brutalités ont entraîné la mort de plusieurs de ces personnes, qu'il est procédé à des perquisitions, saisies et arrestations arbitraires ainsi qu'à des évictions forcées, que des détenus subissent des tortures et des sévices et que la justice est administrée de manière discriminatoire, y compris dans le cas des procès en cours qui visent plusieurs anciens fonctionnaires de police d'origine ethnique albanaise,

b) que des fonctionnaires d'origine ethnique albanaise font l'objet de mesures de licenciement discriminatoires et arbitraires, notamment ceux qui appartiennent à la police ou sont au service de la justice, que des personnes d'origine ethnique albanaise sont renvoyées en masse de leur emploi, que l'on saisit leurs biens et qu'on les exproprie, que les élèves et les enseignants albanais sont victimes de discrimination, que les écoles secondaires de langue albanaise ainsi que l'université albanaise sont fermées, de même que toutes les institutions culturelles et scientifiques albanaises,

c) que les partis politiques et associations des personnes d'origine ethnique albanaise font l'objet de vexations et de persécutions, tandis que l'on fait subir constamment à leurs dirigeants et à leurs militants des mauvais traitements et qu'on les emprisonne,

d) que des journalistes d'origine ethnique albanaise sont en butte à des actes d'intimidation et incarcérés et que les organes d'information de langue albanaise font l'objet de pratiques visant à perturber leurs activités,

e) que des médecins et des membres du personnel paramédical sont renvoyés des dispensaires et hôpitaux,

f) que la langue albanaise est, dans la pratique, éliminée, en particulier dans l'administration et les services publics,

g) que les Albanais du Kosovo, dans leur ensemble, font gravement et massivement l'objet de pratiques discriminatoires et répressives qui provoquent un mouvement généralisé d'émigration involontaire; et faisant observer que ces mesures et pratiques constituent une forme de nettoyage ethnique silencieux,

Gravement préoccupée par la nouvelle loi sur la citoyenneté qui doit être approuvée par le Parlement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), craignant qu'elle n'aggrave encore la situation des droits de l'homme et qu'elle n'ait pour but de modifier la composition de la population du Kosovo par la mise en oeuvre de nouveaux plans de peuplement,

Constatant que la mission de longue durée au Kosovo de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a joué un rôle positif pour ce qui est d'y surveiller la situation des droits de l'homme et d'empêcher l'aggravation des tensions, et rappelant à cet égard la résolution 855 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1993,

Considérant que le rétablissement de la présence internationale au Kosovo pour surveiller la situation des droits de l'homme et enquêter à cet égard revêt la plus grande importance pour ce qui est d'empêcher que la situation au Kosovo ne dégénère en un conflit violent,

1. Condamne fermement les mesures et pratiques discriminatoires ainsi que les violations des droits de l'homme des personnes d'origine ethnique albanaise du Kosovo imputables aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro);

2. Condamne la répression à grande échelle pratiquée par la police et les forces armées de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) contre la population d'origine ethnique albanaise, qui se trouve sans défense, et la discrimination dont font l'objet les personnes d'origine ethnique albanaise dans l'enseignement, dans les secteurs administratif et judiciaire ainsi qu'en matière de santé publique et d'emploi, discrimination qui a pour but de contraindre les personnes d'origine ethnique albanaise à quitter leur sol;

3. Exige que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) :

a) Prennent toutes les mesures nécessaires pour mettre immédiatement un terme à toutes les violations des droits de l'homme dont sont victimes les personnes d'origine ethnique albanaise au Kosovo, en particulier aux mesures et pratiques discriminatoires, aux perquisitions et détentions arbitraires, aux violations du droit à un procès équitable, à la pratique de la torture et aux autres traitements cruels, inhumains ou dégradants;

b) Rapportent toutes les dispositions législatives discriminatoires, en particulier celles qui sont entrées en vigueur depuis 1989;

c) Libèrent tous les prisonniers politiques du Kosovo;

d) Etablissent de véritables institutions démocratiques au Kosovo, dont le parlement et l'appareil judiciaire, et respectent la volonté de ses habitants, ce qui serait le meilleur moyen d'empêcher l'intensification des antagonismes;

e) Rouvrent toutes les institutions culturelles et scientifiques des personnes d'origine ethnique albanaise;

f) Poursuivent le dialogue avec les représentants des personnes d'origine ethnique albanaise au Kosovo, notamment sous les auspices de la Conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie;

4. Exige que les autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) coopèrent pleinement et immédiatement avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions comme l'a demandé la Commission dans sa résolution 94/76 et d'autres résolutions pertinentes;

5. Encourage le Secrétaire général à poursuivre son action humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, en liaison avec le Haut Commissariat des Nations Unies

pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organisations humanitaires compétentes, en vue de prendre d'urgence des mesures concrètes pour répondre aux besoins essentiels de la population du Kosovo, en particulier ceux des catégories les plus vulnérables touchées par le conflit, et pour faciliter le retour volontaire dans leurs foyers des personnes déplacées;

6. Demande instamment aux autorités de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) de permettre à la mission de longue durée de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de retourner au Kosovo immédiatement et sans condition, comme l'a demandé le Conseil de sécurité dans sa résolution 855 (1993);

7. Prie le Secrétaire général d'étudier, notamment dans le cadre de consultations avec le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les organisations régionales compétentes, les moyens d'établir au Kosovo une présence internationale adéquate pour surveiller la situation, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale;

8. Demande au Rapporteur spécial de continuer à surveiller de près la situation des droits de l'homme au Kosovo et d'accorder une attention particulière à cette question dans ses rapports;

9. Engage les organes de l'ONU compétents à ne pas reconnaître les effets juridiques éventuels de l'entrée en vigueur de la loi relative à la citoyenneté;

10. Décide de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme au Kosovo à sa [...] session, au titre de la question intitulée "[...]".

-----